

NATIONS
UNIES

IT-03-67-T
D58810-D58808
30 MAY 2012

58810
Aj



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 30 mai 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 30 mai 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AU STATUT DE LA DÉCISION
RENDUE PAR LA CHAMBRE LE 2 NOVEMBRE 2009**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

VU la « Décision relative à la demande d'admission du témoignage d'Aleksandar Filković en application de l'article 92 *quater* » rendue par la Chambre à titre public le 2 novembre 2009 (« Décision du 2 novembre 2009 »),

VU le « *Corrigendum* à la Décision du 2 novembre 2009 (92 *quater*) » rendu par la Chambre à titre confidentiel le 23 avril 2010 par lequel la Chambre a ordonné que la Décision du 2 novembre 2009 soit confidentielle et que les pièces à conviction admises par le biais de ladite Décision soient placées sous scellés,

ATTENDU que la Chambre considère qu'il n'existe plus de raisons pour maintenir la confidentialité de la Décision du 2 novembre 2009 et des pièces à conviction admises par ladite Décision et que, par conséquent, il convient de rétablir le statut public de la Décision du 2 novembre 2009 ainsi que des pièces à conviction admises par son intermédiaire,

PAR CES MOTIFS

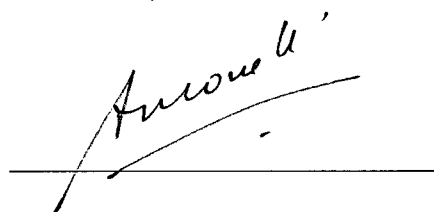
PROPRIO MOTU

EN APPLICATION des articles 54, 75 et 78 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

ORDONNE que :

- 1) le statut public de la Décision du 2 novembre 2009 soit rétabli ;
- 2) les pièces à conviction admises par l'intermédiaire de la Décision du 2 novembre 2009 ne soient plus placées sous scellés.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Antonetti", is written above a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du trente mai 2012

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]